

ASSEMBLÉE — 37<sup>e</sup> SESSION

## COMMISSION ADMINISTRATIVE

## Point 71 : Modification du Règlement financier

## MODIFICATION DU RÈGLEMENT FINANCIER

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

## RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note de travail propose les modifications suivantes du Règlement financier, pour approbation par l'Assemblée :

- a) ajouter « et » au texte précédemment approuvé du § 7.8 du Règlement [sur l'ouverture du fonds pour l'enregistrement des obligations concernant les normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS)] et déplacer une phrase, pour faire en sorte que le paragraphe rende dûment compte de la bonne séquence des événements ;
- b) modifier le § 9.5 pour tenir compte du fait qu'après l'approbation du budget des dépenses des services d'administration et de fonctionnement (AOSC) par l'Assemblée, les ajustements pour l'exercice qui comportent une majoration de plus de 5 %, sans dépasser 10 %, par rapport au montant approuvé par l'Assemblée, ou précédemment approuvé par le Conseil en vertu du Règlement, sont signalés au Conseil et toute majoration supérieure à 10 % est soumise à son approbation préalable ;
- c) modifier le § 5.2, alinéa b), pour permettre au Conseil de consentir des crédits en sus des crédits budgétaires approuvés par l'Assemblée, jusqu'à concurrence de 2 % du total des crédits (par rapport à 0,5 %) ;
- d) modifier le § 8.4 de façon à faire passer de 3 % à 5 % du montant total des crédits budgétaires le montant global qui peut être viré du Fonds de roulement pour financer initialement une augmentation des crédits ;
- e) modifier le § 7.3, alinéa c), en supprimant du texte inutile, et ajouter un alinéa d) pour permettre la création d'une réserve opérationnelle dans le cadre du Fonds de génération de produits auxiliaires ;
- f) modifier le § 5.9 pour préciser que tous les virements de crédits entre Objectifs stratégiques ou Stratégies d'exécution de soutien doivent faire l'objet d'un rapport à l'Assemblée.

**Suite à donner :** L'Assemblée est invitée à approuver, pour une mise en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les modifications proposées du paragraphe 5.2 du Règlement financier, et à confirmer, conformément au paragraphe 14.1 du Règlement, les autres modifications présentées dans le projet de résolution de l'Assemblée joint en appendice.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à la Stratégie d'exécution de soutien n° 4.
<i>Incidences financières :</i>	Sans objet.
<i>Références :</i>	Doc 7515, <i>Règlement financier de l'OACI</i>

## 1. INTRODUCTION

1.1 Le Conseil a approuvé cinq modifications du Règlement financier et propose que l'Assemblée en permette l'application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

1.2 Les modifications proposées du Règlement financier sont indiquées dans le projet de résolution de l'Assemblée joint en appendice.

## 2. MODIFICATIONS PROPOSÉES

### 2.1 Paragraphe 7.8

2.1.1 Le paragraphe 7.8 du Règlement financier a été établi pour permettre d'enregistrer dans un fonds distinct toutes les dettes supplémentaires non provisionnées créées suite à la mise en application des Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS). Ces dettes incluent les prestations d'assurance-maladie après la cessation de service (ASHI), les congés annuels et les indemnités de rapatriement. Le financement de ces dettes non provisionnées, plus particulièrement les prestations ASHI, fait actuellement l'objet de débats au niveau des Nations Unies.

2.1.2 Il est proposé d'enregistrer toutes les opérations relatives aux prestations ASHI visées à l'alinéa a) du § 7.8 suite à l'application des IPSAS, à l'instar des autres dettes non provisionnées visées à l'alinéa b) du même paragraphe, dont l'adoption est prévue en 2010. Il est donc nécessaire de fusionner les alinéas a) et b) de ce paragraphe, pour permettre l'enregistrement simultané de toutes les obligations en 2010. En attendant l'adoption complète des IPSAS, les obligations non capitalisées continueront d'être indiquées dans une note aux états financiers, conformément aux normes comptables du système des Nations Unies.

### 2.2 Paragraphe 9.5

2.2.1 Le budget des dépenses des services d'administration et de fonctionnement (AOSC) de la coopération technique approuvé par l'Assemblée ne représente que des prévisions indicatives étant donné que le niveau des dépenses dépend du montant des recettes qui peuvent être générées, et il est révisé annuellement et présenté au Conseil. Le budget indicatif actuel a été approuvé par l'Assemblée par sa Résolution A36-29. Aux termes du § 9.5 du Règlement financier, le Conseil doit approuver toutes modifications représentant une augmentation supérieure à 5 %.

2.2.2 Durant l'examen des prévisions budgétaires AOSC de la coopération technique en 2009 et l'actualisation des recettes et des dépenses AOSC en 2008 (C-DEC 185/6), le Conseil a proposé un examen du § 9.5. L'examen a été présenté au Conseil mais la proposition de modification du § 9.5 a été jugée inacceptable, et une autre modification a été approuvée (C-DEC 186/3). C'est ainsi que le paragraphe a été modifié de façon à indiquer que tous les ajustements des dépenses de plus de 5 % mais non supérieurs à 10 % par rapport au montant approuvé par l'Assemblée, ou précédemment approuvé par le Conseil, sont signalés au Conseil et qu'une augmentation de plus de 10 % est soumise à l'approbation préalable du Conseil. Le Conseil était d'avis que sa proposition d'amendement du § 9.5 aiderait à maintenir une supervision et un contrôle adéquats des dépenses du budget AOSC.

## 2.3 **Paragraphe 5.2**

2.3.1 À la troisième séance de sa 187<sup>e</sup> session, le Conseil a examiné les modifications proposées du § 5.2 du Règlement financier et décidé que les limites des crédits que le Conseil peut consentir en sus des crédits votés devraient être haussées. Par ailleurs, le Secrétaire général a été chargé de présenter des options permettant une utilisation plus souple du fonds de roulement (voir la section 2.4 ci-dessous).

2.3.2 Étant donné que les sessions ordinaires de l'Assemblée sont tenues tous les trois ans, l'Organisation doit disposer d'un certain mécanisme pour revoir le budget durant le triennat afin d'en accroître la souplesse et de l'adapter aux changements.

2.3.3 Les dispositions actuelles de l'alinéa b) du § 5.2 permettent au Conseil de consentir des crédits jusqu'à concurrence de 0,5 % en sus du total des crédits annuels pour les nouveaux projets urgents, à l'appui des objectifs stratégiques, non compris dans le cadre du budget approuvé.

2.3.4 Il est proposé que ce maximum soit porté à 2 %. Il convient de noter que cette proposition harmoniserait les dispositions de l'alinéa b) du § 5.2 du Règlement avec celles de l'alinéa a) du même paragraphe, qui autorisent le Conseil à apporter des modifications au total des crédits autorisés *pour faire face à des dépenses imprévues ou obligatoires* autres que celles qui sont spécifiées aux alinéas b) et c).

## 2.4 **Paragraphe 8.4**

2.4.1 Le Groupe de travail sur la gouvernance (WGOG) a recommandé au Conseil des formules qui devraient être explorées afin de trouver des options pour donner plus de souplesse au Fonds de roulement de manière qu'une partie puisse être consacrée à des besoins urgents sur une base temporaire. Le paragraphe du Règlement financier concernant le Fonds de roulement [§ 7.3, alinéa b), sous-alinéa 3)] indique entre autres que ce fonds sert à faire les avances qui peuvent être nécessaires à des crédits supplémentaires au titre du § 5.2, alinéa b), du Règlement (à savoir les nouveaux projets urgents à l'appui des Objectifs stratégiques).

2.4.2 Cependant, le § 8.4 fixe un plafond global de 3 % des crédits totaux qui peuvent être financés au titre du § 5.2, alinéa b), du Règlement. Le Conseil a proposé de hausser ce plafond à 5 % au titre du § 8.4, pour tenir compte de la plus grande souplesse proposée pour le paragraphe 5.2, alinéa b).

## 2.5 **Paragraphe 7.3**

2.5.1 Le Fonds de génération de produits auxiliaires (ARGF) fonctionne de façon quasi-commerciale, et le niveau des recettes détermine le niveau des dépenses. Au § 7.3, alinéa c), du Règlement financier, les approbations prescrites concernant les ajustements sont inutilement restrictives. Le budget est géré à la hausse ou à la baisse selon le niveau des recettes.

2.5.2 Compte tenu des restrictions prévues par le § 7.3, alinéa c), du Règlement financier, le Conseil a proposé de permettre à l'ARGF de créer progressivement une réserve de sécurité, pendant une certaine période, ce qui est pris en compte dans l'appendice.

2.6 **Paragraphe 5.9**

2.6.1 À la troisième séance de sa 190<sup>e</sup> session, le Conseil a proposé des amendements du paragraphe 5.9 concernant le pourcentage des virements d'un Objectif stratégique à un autre et d'une Stratégie d'exécution de soutien à une autre.

2.6.2 Le 21 mai 2010, le Sous-Directeur chargé des finances a diffusé par courriel un amendement révisé du paragraphe 5.9 aux Représentants, les invitant à communiquer leurs observations pour le 25 mai 2010. Par la suite, les révisions ont été jugées approuvées par le Conseil et ont été incorporées dans la note de travail.

-----

## **APPENDICE**

### **PROJET DE RÉOLUTION POUR ADOPTION PAR LA 37<sup>e</sup> SESSION DE L'ASSEMBLÉE**

#### **Résolution 71/1 : Modification du Règlement financier**

*L'Assemblée,*

*Considérant* que le Conseil tient compte de la position de l'Assemblée dans l'approbation des budgets et crédits de l'Organisation,

*Considérant* que le Conseil peut se réunir régulièrement pour s'occuper des exigences et des faits nouveaux en ce qui concerne les sommes prévues,

*Considérant* que le Conseil doit disposer d'une certaine flexibilité entre les sessions de l'Assemblée pour faire face à des changements dans les besoins de financement,

1. *Décide* que les modifications ci-après du paragraphe 5.2 du Règlement financier sont approuvées, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011, et que les autres modifications du Règlement sont confirmées, conformément au paragraphe 14.1 dudit Règlement.

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DES PARAGRAPHES 5.2, 5.9, 7.8, 8.4 ET 9.5 DU RÈGLEMENT FINANCIER**

Paragraphe	Texte actuel	Modifications	Nouveau texte modifié	Observations /Justification
7.8	<p>À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, par suite de la mise en application des Normes comptables internationales pour le secteur public, il est ouvert un fonds renouvelable distinct pour enregistrer :</p> <p>a) toutes les opérations relatives aux prestations d'assurance-maladie après la cessation de service (ASHI), y compris les obligations non capitalisées ;</p> <p>b) toutes autres dettes non provisionnées et déficits de l'Organisation.</p> <p>Le financement de ces prestations est présenté séparément dans les prévisions que le Secrétaire général soumet au Conseil et que le Conseil soumet à l'Assemblée. En ce qui concerne le § 5.1, les dépenses relatives à ces prestations peuvent excéder les prévisions budgétaires et les crédits votés à cette fin. Il est fait rapport au Conseil et à l'Assemblée des différences entre les prévisions et les dépenses réelles, pour examen.</p>	<p>À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, <del>par suite de la mise en application des Normes comptables internationales pour le secteur public</del>, il est ouvert un fonds renouvelable distinct pour enregistrer <del>a)</del> toutes les opérations relatives aux prestations d'assurance-maladie après la cessation de service (ASHI), y compris les obligations non capitalisées <del>;</del> <del>b)</del>, et toutes autres dettes non provisionnées et déficits de l'Organisation suite à la mise en application des Normes comptables internationales pour le secteur public.</p> <p>Le financement de ces prestations est présenté séparément dans les prévisions que le Secrétaire général soumet au Conseil et que le Conseil soumet à l'Assemblée. En ce qui concerne le § 5.1, les dépenses relatives à ces prestations peuvent excéder les prévisions budgétaires et les crédits votés à cette fin. Il est fait rapport au Conseil et à l'Assemblée des différences entre les prévisions et les dépenses réelles, pour examen.</p>	<p>À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, il est ouvert un fonds renouvelable distinct pour enregistrer toutes les opérations relatives aux prestations d'assurance-maladie après la cessation de service (ASHI), y compris les obligations non capitalisées, et toutes autres dettes non provisionnées et déficits de l'Organisation suite à la mise en application des Normes comptables internationales pour le secteur public.</p> <p>Le financement de ces prestations est présenté séparément dans les prévisions que le Secrétaire général soumet au Conseil et que le Conseil soumet à l'Assemblée. En ce qui concerne le § 5.1, les dépenses relatives à ces prestations peuvent excéder les prévisions budgétaires et les crédits votés à cette fin. Il est fait rapport au Conseil et à l'Assemblée des différences entre les prévisions et les dépenses réelles, pour examen.</p>	<p>Modification du libellé pour indiquer que toutes les opérations ASHI ne seront enregistrées dans le fonds renouvelable que suite à la mise en œuvre des IPSAS, à l'instar des autres dettes non provisionnées et des déficits, mentionnés dans l'ancien alinéa b).</p>
9.5	<p>Après que le Comité de la coopération technique et le Comité des finances les ont examinées et que le Conseil les a approuvées, des prévisions budgétaires relatives au Fonds AOSC sont présentées à l'Assemblée avec le budget du Programme ordinaire. L'Assemblée examine et approuve les</p>	<p>Après que le Comité de la coopération technique et le Comité des finances les ont examinées et que le Conseil les a approuvées, des prévisions budgétaires relatives au Fonds AOSC sont présentées à l'Assemblée avec le budget du Programme ordinaire. L'Assemblée examine et approuve les</p>	<p>Après que le Comité de la coopération technique et le Comité des finances les ont examinées et que le Conseil les a approuvées, des prévisions budgétaires relatives au Fonds AOSC sont présentées à l'Assemblée avec le budget du Programme ordinaire. L'Assemblée examine et approuve les</p>	<p>À sa 185<sup>e</sup> session, le Conseil avait demandé un examen du § 9.5.</p> <p>L'examen a été présenté au Conseil mais la modification du § 9.5 a été définie plus avant dans le C-DEC 186/3 pour maintenir l'exigence relative à l'approbation par le Conseil des</p>

Paragraphe	Texte actuel	Modifications	Nouveau texte modifié	Observations /Justification
	<p>prévisions AOSC. Le Secrétaire général apporte aux prévisions approuvées les ajustements qui peuvent s'avérer nécessaires au cours de l'exercice budgétaire considéré afin d'assurer aux programmes de coopération technique de l'Organisation, des services d'administration et d'appui adéquats dans le cadre des dispositions du présent Règlement financier et sans dépasser le montant des ressources extrabudgétaires fournies à l'Organisation à cette fin, et il fait rapport au Comité des finances à ce sujet. Si de tels ajustements des dépenses ordinaires d'administration et de fonctionnement pour l'exercice comportent une majoration de plus de 5 % par rapport au montant approuvé par l'Assemblée, ou précédemment approuvé par le Conseil en vertu du présent Règlement, ils sont soumis à l'approbation préalable du Conseil.</p>	<p>prévisions AOSC. Le Secrétaire général apporte aux prévisions approuvées les ajustements qui peuvent s'avérer nécessaires au cours de l'exercice budgétaire considéré afin d'assurer aux programmes de coopération technique de l'Organisation, des services d'administration et d'appui adéquats dans le cadre des dispositions du présent Règlement financier et sans dépasser le montant des ressources extrabudgétaires fournies à l'Organisation à cette fin, et il fait rapport au Comité des finances à ce sujet. Si de tels ajustements des dépenses ordinaires d'administration et de fonctionnement pour l'exercice comportent une majoration de plus de 5 % par rapport au montant approuvé par l'Assemblée, ou précédemment approuvé par le Conseil en vertu du présent Règlement, ils sont signalés au Conseil, et si la majoration est supérieure à 10 %, ils sont soumis à l'approbation préalable du Conseil.</p>	<p>prévisions AOSC. Le Secrétaire général apporte aux prévisions approuvées les ajustements qui peuvent s'avérer nécessaires au cours de l'exercice budgétaire considéré afin d'assurer aux programmes de coopération technique de l'Organisation, des services d'administration et d'appui adéquats dans le cadre des dispositions du présent Règlement financier et sans dépasser le montant des ressources extrabudgétaires fournies à l'Organisation à cette fin, et il fait rapport au Comité des finances à ce sujet. Si de tels ajustements des dépenses ordinaires d'administration et de fonctionnement pour l'exercice comportent une majoration de plus de 5 % par rapport au montant approuvé par l'Assemblée, ou précédemment approuvé par le Conseil en vertu du présent Règlement, ils sont signalés au Conseil, et si la majoration est supérieure à 10 %, ils sont soumis à l'approbation préalable du Conseil.</p>	<p>majorations de plus de 10 %</p> <p>Une correction d'ordre rédactionnel a été apportée au texte anglais.</p>
5.2	<p>Le Conseil peut, au titre d'un exercice financier donné, consentir des crédits en sus des crédits budgétaires votés par l'Assemblée, dans les conditions ci-après :</p> <p>a) jusqu'à concurrence de 2 % du total des crédits autorisés pour le premier exercice qui suit l'adoption du budget, de 4 % du total des crédits autorisés pour le deuxième exercice et de 2 % du total des crédits autorisés pour le troisième exercice, pour faire face à des dépenses imprévues ou</p>	<p>Le Conseil peut, au titre d'un exercice financier donné, consentir des crédits en sus des crédits budgétaires votés par l'Assemblée, dans les conditions ci-après :</p> <p>a) jusqu'à concurrence de 2 % du total des crédits autorisés pour le premier exercice qui suit l'adoption du budget, de 4 % du total des crédits autorisés pour le deuxième exercice et de 2 % du total des crédits autorisés pour le troisième exercice, pour faire face à des dépenses imprévues ou</p>	<p>Le Conseil peut, au titre d'un exercice financier donné, consentir des crédits en sus des crédits budgétaires votés par l'Assemblée, dans les conditions ci-après :</p> <p>a) jusqu'à concurrence de 2 % du total des crédits autorisés pour le premier exercice qui suit l'adoption du budget, de 4 % du total des crédits autorisés pour le deuxième exercice et de 2 % du total des crédits autorisés pour le troisième exercice, pour faire face à des dépenses imprévues ou</p>	<p>Pour accroître la souplesse en permettant au Conseil d'approuver un pourcentage plus élevé des crédits pour les nouveaux projets urgents.</p>

Paragraphe	Texte actuel	Modifications	Nouveau texte modifié	Observations /Justification
	<p>obligatoires autres que celles qui sont spécifiées aux alinéas b) et c) ;</p> <p>b) jusqu'à concurrence de 0,5 % du total des crédits annuels pour les nouveaux projets urgents, à l'appui des objectifs stratégiques, non compris dans le cadre du budget approuvé ;</p> <p>c) indépendamment des alinéas a) et b), jusqu'à concurrence, pour un ou plusieurs exercices financiers non encore soumis à l'Assemblée, de l'excédent des recettes accessoires réelles sur les recettes dont l'Assemblée a tenu compte en votant les crédits pour ces exercices, afin de financer les dépenses relatives à des projets liés à l'efficacité de l'exécution du plan d'activités de l'Organisation.</p>	<p>obligatoires autres que celles qui sont spécifiées aux alinéas b) et c) ;</p> <p>b) jusqu'à concurrence de <del>0,5 %</del> <b>2 %</b> du total des crédits annuels pour les nouveaux projets urgents, à l'appui des objectifs stratégiques, non compris dans le cadre du budget approuvé ;</p> <p>c) indépendamment des alinéas a) et b), jusqu'à concurrence, pour un ou plusieurs exercices financiers non encore soumis à l'Assemblée, de l'excédent des recettes accessoires réelles sur les recettes dont l'Assemblée a tenu compte en votant les crédits pour ces exercices, afin de financer les dépenses relatives à des projets liés à l'efficacité de l'exécution du plan d'activités de l'Organisation.</p>	<p>obligatoires autres que celles qui sont spécifiées aux alinéas b) et c) ;</p> <p>b) jusqu'à concurrence de 2 % du total des crédits annuels pour les nouveaux projets urgents, à l'appui des objectifs stratégiques, non compris dans le cadre du budget approuvé ;</p> <p>c) indépendamment des alinéas a) et b), jusqu'à concurrence, pour un ou plusieurs exercices financiers non encore soumis à l'Assemblée, de l'excédent des recettes accessoires réelles sur les recettes dont l'Assemblée a tenu compte en votant les crédits pour ces exercices, afin de financer les dépenses relatives à des projets liés à l'efficacité de l'exécution du plan d'activités de l'Organisation.</p>	
8.4	Lorsque le Conseil consent des crédits supplémentaires en vertu du § 5.2, alinéa b), un fonds spécial distinct est créé pour chaque projet et, jusqu'à recouvrement des contributions des États, la somme dont le prélèvement est autorisé pour ce projet est virée du fonds de roulement à ce fonds spécial, sous réserve que le montant total des virements à effectuer n'excède à aucun moment 3 % du montant total des crédits budgétaires.	Lorsque le Conseil consent des crédits supplémentaires en vertu du § 5.2, alinéa b), un fonds spécial distinct est créé pour chaque projet et, jusqu'à recouvrement des contributions des États, la somme dont le prélèvement est autorisé pour ce projet est virée du fonds de roulement à ce fonds spécial, sous réserve que le montant total des virements à effectuer n'excède à aucun moment <del>3 %</del> <b>5 %</b> du montant total des crédits budgétaires.	Lorsque le Conseil consent des crédits supplémentaires en vertu du § 5.2, alinéa b), un fonds spécial distinct est créé pour chaque projet et, jusqu'à recouvrement des contributions des États, la somme dont le prélèvement est autorisé pour ce projet est virée du fonds de roulement à ce fonds spécial, sous réserve que le montant total des virements à effectuer n'excède à aucun moment 5 % du montant total des crédits budgétaires.	Étant donné la modification apportée au § 5.2, alinéa b), expliquée ci-dessus, pour augmenter le budget, il faudrait disposer d'une source de financement préliminaire (mais remboursable).
7.3	La gestion du fonds général, du fonds de roulement et du fonds de génération de produits auxiliaires est régie par les dispositions ci-après :	La gestion du fonds général, du fonds de roulement et du fonds de génération de produits auxiliaires est régie par les dispositions ci-après :	La gestion du fonds général, du fonds de roulement et du fonds de génération de produits auxiliaires est régie par les dispositions ci-après :	Le texte supprimé n'est pas pertinent dans le cas d'un fonds pour lequel les dépenses dépendent des recettes. Une modification supplémentaire a été apportée pour permettre la création

Paragraphe	Texte actuel	Modifications	Nouveau texte modifié	Observations /Justification
	<p>a) le fonds général est crédité des contributions (y compris les arriérés) des États contractants, des recettes accessoires et des avances prélevées sur le fonds de roulement, et est débité de toutes les dépenses générales de l'Organisation ainsi que des remboursements au fonds de roulement ;</p> <p>b) le fonds de roulement sert à faire les avances qui peuvent être nécessaires :</p> <p>1) au fonds général, pour couvrir les déficits de trésorerie temporaires résultant de retards de rentrées de recettes ; ces avances sont alors remboursées au fonds de roulement dès que des recettes sont disponibles à cet effet ;</p> <p>2) au fonds de financement collectif ad hoc pour l'exécution de programmes en vertu d'accords conclus dans le cadre du Chapitre XV de la Convention, afin de défrayer les États participant auxdits accords de leurs dépenses jusqu'à recouvrement des contributions dont ils sont redevables en vertu de ces mêmes accords ; le solde des sommes avancées à ce titre ne doit à aucun moment dépasser 100 000 dollars et le remboursement doit en être effectué dès que les sommes reçues des États participants sont disponibles à cet effet ;</p>	<p>a) le fonds général est crédité des contributions (y compris les arriérés) des États contractants, des recettes accessoires et des avances prélevées sur le fonds de roulement, et est débité de toutes les dépenses générales de l'Organisation ainsi que des remboursements au fonds de roulement ;</p> <p>b) le fonds de roulement sert à faire les avances qui peuvent être nécessaires :</p> <p>1) au fonds général, pour couvrir les déficits de trésorerie temporaires résultant de retards de rentrées de recettes ; ces avances sont alors remboursées au fonds de roulement dès que des recettes sont disponibles à cet effet ;</p> <p>2) au fonds de financement collectif ad hoc pour l'exécution de programmes en vertu d'accords conclus dans le cadre du Chapitre XV de la Convention, afin de défrayer les États participant auxdits accords de leurs dépenses jusqu'à recouvrement des contributions dont ils sont redevables en vertu de ces mêmes accords ; le solde des sommes avancées à ce titre ne doit à aucun moment dépasser 100 000 dollars et le remboursement doit en être effectué dès que les sommes reçues des États participants sont disponibles à cet effet ;</p>	<p>a) le fonds général est crédité des contributions (y compris les arriérés) des États contractants, des recettes accessoires et des avances prélevées sur le fonds de roulement, et est débité de toutes les dépenses générales de l'Organisation ainsi que des remboursements au fonds de roulement ;</p> <p>b) le fonds de roulement sert à faire les avances qui peuvent être nécessaires :</p> <p>1) au fonds général, pour couvrir les déficits de trésorerie temporaires résultant de retards de rentrées de recettes ; ces avances sont alors remboursées au fonds de roulement dès que des recettes sont disponibles à cet effet ;</p> <p>2) au fonds de financement collectif ad hoc pour l'exécution de programmes en vertu d'accords conclus dans le cadre du Chapitre XV de la Convention, afin de défrayer les États participant auxdits accords de leurs dépenses jusqu'à recouvrement des contributions dont ils sont redevables en vertu de ces mêmes accords ; le solde des sommes avancées à ce titre ne doit à aucun moment dépasser 100 000 dollars et le remboursement doit en être effectué dès que les sommes reçues des États participants sont disponibles à cet effet ;</p>	<p>d'une réserve opérationnelle dans le cadre du Fonds de génération de produits auxiliaires.</p>

Paragraphe	Texte actuel	Modifications	Nouveau texte modifié	Observations /Justification
	<p>3) au fonds spécial créé en application du § 8.4, sous réserve du plafond fixé audit paragraphe, dans les cas où le Conseil a consenti des crédits en vertu du § 5.2, alinéa b).</p> <p>c) Le fonds de génération de produits auxiliaires sert à comptabiliser tous les produits et dépenses liés aux activités qui s'autofinancent. En cas de déficit à la fin d'un exercice financier, ce déficit est reporté à l'exercice suivant et couvert par les recettes de cet exercice ; il ne peut être comblé par le budget ordinaire. Des prévisions budgétaires pour le fonds de génération de produits auxiliaires, indiquant les recettes et les dépenses ainsi que les montants estimatifs à virer au fonds général pour financer le budget ordinaire approuvé par le Conseil, sont présentées à l'Assemblée, en même temps que le budget ordinaire, pour examen et approbation. Le Secrétaire général peut apporter aux prévisions budgétaires approuvées par l'Assemblée toutes modifications requises durant la période budgétaire visée, afin de renforcer la production de recettes et d'appuyer les activités par des services d'administration et de soutien appropriés, dans les limites des dispositions du présent Règlement et des ressources du fonds, mais sans qu'il y ait d'incidences sur les montants destinés à être virés au fonds</p>	<p>3) au fonds spécial créé en application du § 8.4, sous réserve du plafond fixé audit paragraphe, dans les cas où le Conseil a consenti des crédits en vertu du § 5.2, alinéa b).</p> <p>c) Le fonds de génération de produits auxiliaires sert à comptabiliser tous les produits et dépenses liés aux activités qui s'autofinancent. En cas de déficit à la fin d'un exercice financier, ce déficit est reporté à l'exercice suivant et couvert par les recettes de cet exercice ; il ne peut être comblé par le budget ordinaire. Des prévisions budgétaires pour le fonds de génération de produits auxiliaires, indiquant les recettes et les dépenses ainsi que les montants estimatifs à virer au fonds général pour financer le budget ordinaire approuvé par le Conseil, sont présentées à l'Assemblée, en même temps que le budget ordinaire, pour examen et approbation. Le Secrétaire général peut apporter aux prévisions budgétaires approuvées par l'Assemblée toutes modifications requises durant la période budgétaire visée, afin de renforcer la production de recettes et d'appuyer les activités de l'Organisation par des services d'administration et de soutien appropriés, dans les limites des dispositions du présent Règlement et des ressources du fonds, mais sans qu'il y ait d'incidences sur réduire les montants destinés à être</p>	<p>3) au fonds spécial créé en application du § 8.4, sous réserve du plafond fixé audit paragraphe, dans les cas où le Conseil a consenti des crédits en vertu du § 5.2, alinéa b).</p> <p>c) Le fonds de génération de produits auxiliaires sert à comptabiliser tous les produits et dépenses liés aux activités qui s'autofinancent. En cas de déficit à la fin d'un exercice financier, ce déficit est reporté à l'exercice suivant et couvert par les recettes de cet exercice ; il ne peut être comblé par le budget ordinaire. Des prévisions budgétaires pour le fonds de génération de produits auxiliaires, indiquant les recettes et les dépenses ainsi que les montants estimatifs à virer au fonds général pour financer le budget ordinaire approuvé par le Conseil, sont présentées à l'Assemblée, en même temps que le budget ordinaire, pour examen et approbation. Le Secrétaire général peut apporter aux prévisions budgétaires approuvées par l'Assemblée toutes modifications requises durant la période budgétaire visée, afin de renforcer la production de recettes et d'appuyer les activités de l'Organisation par des services d'administration et de soutien appropriés, dans les limites des dispositions du présent Règlement et des ressources du fonds, mais sans réduire les montants destinés à être virés au fonds général. Tout</p>	

Paragraphe	Texte actuel	Modifications	Nouveau texte modifié	Observations /Justification
	<p>général. Toute modification de ce type apportée par le Secrétaire général aux prévisions budgétaires qui dépasserait 5 % du montant approuvé par l'Assemblée pour un exercice doit recevoir l'approbation préalable du Conseil. Tout excédent qu'il n'est pas prévu d'engager ou de dépenser peut être viré au fonds général.</p>	<p>virés au fonds général. <del>Toute modification de ce type apportée par le Secrétaire général aux prévisions budgétaires qui dépasserait 5 % du montant approuvé par l'Assemblée pour un exercice doit recevoir l'approbation préalable du Conseil.</del>            Tout excédent qu'il n'est pas prévu d'engager ou de dépenser peut être viré au fonds général.            d) Dans le cadre du Fonds de génération de produits auxiliaires, la réserve suivante est créée, et son niveau est fixé par le Conseil :            1) une réserve opérationnelle, dont l'objet est de garantir la viabilité et l'intégrité financières du Fonds. Cette réserve est intégralement financée et consiste en liquidités irrévocables et rapidement accessibles. Les éléments qui peuvent être compensés et couverts par cette réserve sont limités aux suivants :            i) fluctuations à la baisse ou insuffisance des produits ;            ii) fluctuations des flux de trésorerie ;            iii) augmentation des dépenses réelles par rapport aux estimations prévisionnelles ou fluctuations des dépenses relatives aux projets ;            iv) autres imprévus entraînant une perte des ressources au titre desquelles le Fonds a</p>	<p>excédent qu'il n'est pas prévu d'engager ou de dépenser peut être viré au fonds général.            d) Dans le cadre du Fonds de génération de produits auxiliaires, la réserve suivante est créée, et son niveau est fixé par le Conseil :            1) une réserve opérationnelle, dont l'objet est de garantir la viabilité et l'intégrité financières du Fonds. Cette réserve est intégralement financée et consiste en liquidités irrévocables et rapidement accessibles. Les éléments qui peuvent être compensés et couverts par cette réserve sont limités aux suivants :            i) fluctuations à la baisse ou insuffisance des produits ;            ii) fluctuations des flux de trésorerie ;            iii) augmentation des dépenses réelles par rapport aux estimations prévisionnelles ou fluctuations des dépenses relatives aux projets ;            iv) autres imprévus entraînant une perte des ressources au titre desquelles le Fonds a des engagements.             La décision d'effectuer un prélèvement sur la réserve opérationnelle incombe au Secrétaire général, qui doit rendre compte de tout prélèvement au Comité des finances à sa prochaine session</p>	

Paragraphe	Texte actuel	Modifications	Nouveau texte modifié	Observations /Justification
		<p>des engagements.</p> <p>La décision d'effectuer un prélèvement sur la réserve opérationnelle incombe au Secrétaire général, qui doit rendre compte de tout prélèvement au Comité des finances à sa prochaine session ordinaire.</p>	<p>ordinaire.</p>	
5.9	<p>Des virements de crédits d'un objectif stratégique à un autre ou d'une stratégie de soutien à une autre peuvent être effectués par le Secrétaire général jusqu'à concurrence de 10 pour cent des crédits annuels votés pour chacun des objectifs stratégiques ou pour chacune des stratégies de soutien sur lesquels les virements sont faits. Au-delà de ce pourcentage, des virements de crédits entre objectifs stratégiques ou stratégies de soutien peuvent être effectués par le Secrétaire général avec l'assentiment préalable du Conseil, après avis du Comité des finances. Le Conseil rend compte à l'Assemblée de tout virement ainsi effectué.</p>	<p>Des virements de crédits d'un objectif stratégique à un autre ou d'une stratégie de soutien à une autre peuvent être effectués par le Secrétaire général jusqu'à concurrence de 10 pour cent des crédits annuels votés pour chacun des objectifs stratégiques ou pour chacune des stratégies de soutien sur lesquels les virements sont faits. Au-delà de ce pourcentage, des virements de crédits entre objectifs stratégiques ou stratégies de soutien peuvent être effectués par le Secrétaire général avec l'assentiment préalable du Conseil, après avis du Comité des finances. Le Conseil rend compte à l'Assemblée de <del>tout virement ainsi effectué</del> tous les virements effectués, y compris ceux qui relèvent de l'autorité du Secrétaire général.</p>	<p>Des virements de crédits d'un objectif stratégique à un autre ou d'une stratégie de soutien à une autre peuvent être effectués par le Secrétaire général jusqu'à concurrence de 10 pour cent des crédits annuels votés pour chacun des objectifs stratégiques ou pour chacune des stratégies de soutien sur lesquels les virements sont faits. Au-delà de ce pourcentage, des virements de crédits entre objectifs stratégiques ou stratégies de soutien peuvent être effectués par le Secrétaire général avec l'assentiment préalable du Conseil, après avis du Comité des finances. Le Conseil rend compte à l'Assemblée de tous les virements effectués, y compris ceux qui relèvent de l'autorité du Secrétaire général.</p>	<p>L'amendement de la dernière phrase se justifie par la nécessité de préciser que tous les virements entre Objectifs stratégiques et Stratégies d'exécution de soutien doivent faire l'objet d'un rapport à l'Assemblée.</p>